
PREFECTURE DE L'ALLIER

N° 6412/98

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET
de l'ALLIER

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53-573 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de **DELOS** en vue d'être autorisé à exploiter l'unité de fabrication de biscuits qu'il exploite à **BESSAY SUR ALLIER** ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de **BESSAY SUR ALLIER** du 15 avril au 15 mai 1998 inclus ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en date du 29 mai 1998 ;

VU l'avis du conseil municipal de **BESSAY SUR ALLIER** en date du 27 mars 1998 ;

VU les avis émis par :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Direction des
Services Vétérinaires

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2, rue Michel-de-L'Hospital 03000 MOULINS Tél. 70 48 30 00
Adresse postale : B.P. 1649 03016 MOULINS Cedex Télécopie 70 20 57 72

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 3 DEC. 1998

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET - CLASSEMENT

Monsieur Alain BERNARD, agissant en qualité de Président Directeur de **DELOS S.A.**, dont le siège social est situé 46 route de Moulins à **BESSAY SUR ALLIER**, est autorisé à exploiter, à cette même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de biscuits pour une production moyenne de 3 000 tonnes de biscuits par an et une capacité maximale de production quotidienne de 24,5 tonnes.

Cet établissement comprend les activités et installations classées décrites dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE-VOLUME DES ACTIVITES	A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classée
2220.1 et 2221.1	- Préparation/conservation de produits alimentaires d'origines végétale et animale comportant en particulier des opérations de cuisson pour la fabrication de biscuits. - Quantités de produits entrant : * d'origine végétale : 11,9 tonnes/jour en pointe * d'origine animale : 12,5 tonnes/jour en pointe	A
1510.2	- Entrepôt couvert pour le stockage de matières et substances combustibles à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant d'une autre rubrique de la nomenclature * Volume de l'entrepôt = 10 950 m ³ * Stockage maximal = 550 tonnes	D
1530.2	- Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues : cartons * Quantité maximale stockée = 1 800 m ³	D
2662.1.b	- Stockage de matières plastiques polyoléfinés (films en polypropylène) * Volume = 400 m ³	D
2910.A.2	- Installation de combustion: * générateurs d'eau chaude = 192,5 kW * 3 fours de cuisson = 1 953 kW * 2 groupes électrogènes = 176 kW - Puissance thermique maximale = 2,3 MW	D
2925	- Atelier de charge d'accumulateurs électriques * Puissance = 14,74 kW	D
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit dégageant des poussières inflammables	NC

Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Dans la mesure où le site ne serait pas équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre et dès qu'il y aura doute sur l'existence d'un impact de foudre, le système de protection doit être vérifié.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2 - Règles d'aménagement pour l'installation de combustion

L'installation de combustion est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les points de rejet à l'atmosphère sont au nombre de 21.

Dans le cas de l'utilisation de gaz naturel (générateurs d'eau chaude et fours de cuisson) et de fuel domestique (groupes électrogènes), les gaz de combustion sont évacués à une hauteur minimale de 5 mètres.

3 - Poussières

a) Tous les postes ou installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La teneur en poussières des rejets à l'atmosphère ne doit pas dépasser 65 mg/m³ d'air.

b) Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement de produits.

c) La conception ainsi que la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

d) Toutes précautions sont prises afin que les mouvements des véhicules à l'intérieur de l'établissement ne puissent gêner le voisinage par les envois de poussières (balayage et nettoyage, en tant que de besoin, des aires de circulation, allées et voies d'accès, etc.).

e) Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X43-007.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, les points de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée exclusivement par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et porté sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

3 - Eaux résiduaires industrielles - Rejet dans un ouvrage collectif

Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau public vers la station d'épuration collective de BESSAY SUR ALLIER.

La charge polluante en DCO apportée par les rejets de l'établissement doit être inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration.

Le rejet des eaux résiduaires de l'établissement ne doit pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le flux polluant doit être compatible avec la capacité de la station d'épuration et conforme à la convention de rejet fournie dans l'étude d'impact.

Les eaux résiduaires issues de l'établissement DELOS subissent un prétraitement comportant :

- un dégrillage,
- une décantation et un dégraissage par passage dans un bac de décantation et un dégraisseur.

Les appareils de traitement sont constamment maintenus en état de propreté.

Les caractéristiques de l'effluent au niveau du canal de mesure doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs
Débit de pointe maximal	3,5 m ³ /heure, soit un débit maximal de 21 m ³ /j
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	30° C
DCO	216 kg/j
DBO	108 kg/j
MES	46 kg/j
N	2 kg/j

En outre:

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Eaux de refroidissement

L'établissement ne comprend pas de circuit de refroidissement ouvert.

5 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

6 - Eaux pluviales

Elles sont évacuées dans le réseau collectif des eaux pluviales desservant l'établissement.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Les eaux pluviales issues des toitures, aires de stationnement et voies de circulation sont collectées, dirigées vers un dispositif permettant de retenir les matières en suspension ainsi que les hydrocarbures puis dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales. Un dispositif de traitement des hydrocarbures collectés devra être installé.

7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes:

Prélèvements / Consommations		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence - périodicité
Consommation (réseau public d'adduction)	m ³ /j	en continu, tous les jours

Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence - périodicité
Volume	m ³ /j	en continu, tous les jours
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	1 fois par mois avec décalage du jour de prélèvement chaque mois
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)*	mg/l et kg/j	1 fois par mois avec décalage du jour de prélèvement chaque mois
Matières en Suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois par mois avec décalage du jour de prélèvement chaque mois

* sur effluents non décantés.

Les résultats de ces mesures sont transmis tous les trimestres à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. Un bilan de pollution sera réalisé au moins une fois par an par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Prévention des pollutions accidentelles

a) Principes généraux

L'exploitant doit prendre et maintenir opérationnelles les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des canalisations..., afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

b) Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

c) Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Ces documents doivent être accessibles en cas d'incident et figurer dans les consignes générales incendie (cf. article 8).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

d) Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement.

ARTICLE 5 : DÉCHETS

1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de leur élimination et les documents justificatifs doivent être conservés pendant au moins 3 ans.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie « déchets » de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

La procédure relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations, décrite dans l'étude d'impact, est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La destination des déchets issus des décanteurs-dégraisseurs après 2002 doit être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

3 - Déchets d'emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A. L'évaluation du niveau de pression continue (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9. de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

5 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points 1 et 2 répertoriés sur le plan joint en annexe, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source ainsi que les techniques de ventilation et/ou de traitement efficaces. En outre, l'établissement est toujours maintenu en état de propreté en utilisant les méthodes et les produits autorisés.

ARTICLE 8 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1 - Prévention

a) Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

b) Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, les locaux techniques ainsi que les locaux de stockage à fort potentiel calorifique sont cloisonnés par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les baies d'accès sont munies d'une porte coupe-feu de degré 1 heure avec fermeture automatique.

Les locaux classés en zone de danger, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tous produits ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

c) Installation de réfrigération et de compression

- les installations de réfrigération et de compression sont maintenues en bon état d'entretien,
- les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont aménagés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors, dans le respect des dispositions en vigueur.

d) Silos de stockage des farines

Les silos de stockage des farines sont équipés et exploités de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

e) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC.13.100 et NFE 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

f) Electricité statique - Mise à la terre

En zone de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

g) Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de danger est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

h) Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur des zones de dangers, par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices, résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs.

i) Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non-explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

j) Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

k) Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2 - Intervention en cas de sinistre

a) Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

b) Évacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

c) Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum:

- 1 poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et placé à moins de 200 mètres des risques à défendre par les chemins praticables,
- un réseau de Robinets Incendie Armés normalisés susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des locaux de l'établissement,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre:

- les extincteurs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface, sont répartis judicieusement. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

- un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement, est installé; ce dispositif doit fonctionner à l'aide de commandes judicieusement placées ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées et aménagées à partir de la voie publique conformément aux critères suivants :
 - largeur de la chaussée 3 m
 - hauteur disponible 3,50 m
 - pente < 15 %
 - rayon de braquage intérieur 11 m
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

d) Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Par ailleurs, il convient d'afficher de façon bien visible :

- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, ...),
- les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers (à afficher bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau),
- les dispositifs de coupure placés sur les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100.

e) Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

f) Information du voisinage

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières, dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types ci-après :

- AT. 183 ter, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1510), pour l'entrepôt couvert pour le stockage de matières et substances combustibles,
- A.T. 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1530), pour le dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues,
- A.T. 272 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2662), pour le stockage de matières plastiques polyoléfinés,
- A.M. du 25 juillet 1997 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910, pour l'installation de combustion,
- A.T. 3, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2925), pour l'atelier de charge d'accumulateurs électriques.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

3 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute réglementation applicable par ailleurs, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

5 - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

6 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Allier pourra engager la procédure prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

ARTICLE 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BESSAY SUR ALLIER, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, Mme le directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la politique sociale agricole, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le maire de BESSAY SUR ALLIER.

MOULINS, le

21 DEC. 1998

LE PREFET,

Pour ampliation
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau


Christine CHASSAGNE

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN